

**AUTORISATION D'ACTIVITE COMMERCIALE – RANDONNEES A CHEVAL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2023 – 88**

Pétitionnaire : Monsieur Eric BONNEMAZOU
Adresse : Quartier Saint Giloua – 64490 Accous
Nature de la demande : activité commerciale (randonnées à cheval)
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées dans les vallées d'Aspe, d'Ossau et Gavarnie
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Hélène GABIN, Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1 et R 331 - 2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le 1° du II de l'article 15 du décret numéro 209-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « l'accès, la circulation, le stationnement... des animaux domestiques autres que les chiens, ... » sont réglementés par Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées ou soumis à autorisation,

Vu le III de l'article 15 du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « peuvent être réglementés par la Directrice de l'établissement public, les activités sportives et de loisir en milieu naturel qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels »,

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande datée du 22 mars 2023 présentée par Monsieur Eric BONNEMAZOU,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Activité commerciale

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Eric BONNEMAZOU et Madame Marie BONNEMAZOU à exploiter une activité commerciale de type randonnée à cheval dans la zone cœur du Parc national (vallées d'Ossau et d'Aspe – Pyrénées-Atlantiques et Gavarnie – Hautes-Pyrénées).

Les itinéraires concernés sont les suivants :

Secteur Aspe / Ossau :

- Jour 1 : Tour à Accous
- Jour 2 : Départ d'Accous arrivée à Lescun
- Jour 3 : Départ de Lescun passage à Lhers et arrivée à Arlet
- Jour 4 : Arlet – Somport
- Jour 5 : Somport – Gabas
- Jour 6 : Tour de l'Ossau
- Jour 7 : Retour à Etsaut par le col d'Ayous

Secteur Gavarnie :

- Jour 1 : Gavarnie
- Jour 2 : Gavarnie – refuge du Maillet
- Jour 3 : Refuge du Maillet – refuge du Maillet par cirque de Troumouse

Article 2 – Prescriptions

Cette autorisation sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le pétitionnaire s'engage à respecter les règles d'utilisation des sentiers étroits en partage avec les randonneurs à pied
- le pétitionnaire s'engage à respecter le partage du pacage de nuit et à éviter tout conflit avec les éleveurs, bergers, vachers
- le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation du Parc national des Pyrénées : interdiction des chiens, interdiction de feux, déchets, réglementation du bivouac (horaires et lieu, être à plus d'une heure de tout accès routier ou de limite de Parc) en zone cœur
- le pétitionnaire et son équipe de ravitaillement ne seront pas accompagnés de chien dans les randonnées dans le cœur du Parc national des Pyrénées
- le pétitionnaire s'engage à fournir tous documents propres aux aspects sanitaires dans le cadre d'introduction d'animaux domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées
- le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du propriétaire foncier, au niveau de la circulation ainsi que du pacage des chevaux (Commission syndicale du Haut-Ossau et de Bielle-Bilhères pour la vallée d'Ossau et les communes concernées pour la vallée d'Aspe) ; nécessité d'avoir les autorisations de circuler pour chaque piste donc avoir l'assentiment des propriétaires des pistes (communes et commissions).

Les randonnées s'effectueront principalement sur les chemins appropriés pour éviter toute dégradation de milieux fragiles. Cette circulation ou activité tiendra également compte des autres usagers de la montagne, notamment les randonneurs à pied en période de forte fréquentation.

Article 3 – Période d'application

La présente autorisation d'activité commerciale est délivrée pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2023.

Article 4 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 – Publication

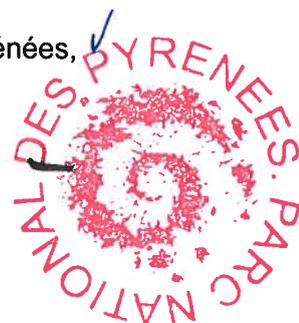
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 19 avril 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH



Copie :

- UT Béarn / Secteur Ossau / Secteur Aspe
- UT Gaves / Secteur de Luz Gavarnie

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

